



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

29 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES RADIOS LOCALES (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **KNOOPS**

(1) Voir Doc. Conseil 41 (1979-1980) nos 1 à 5.
37 (1979-1980) nos 1 et 2.
50 (1979-1980) nos 1 et 2.

ART. 3

Remplacer le texte du § 1^{er} approuvé en commission par le texte suivant :

Il est créé un Conseil des radios libres ci-après dénommé le Conseil, composé de 25 membres :

— 13 membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives;

— 10 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles présentées à raison de 4 membres par le Conseil supérieur de l'Education populaire, 4 par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, 2 par le Conseil d'administration de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique;

— 2 membres choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'audio-visuel ou de l'éducation permanente.

Le mandat des membres a une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

L'Exécutif fixera les critères de reconnaissance des organisations représentatives des radios libres.

Justification

Il nous paraît normal que les radios libres aient la majorité dans le Conseil qui doit les représenter. La désignation proposée par la commission aboutit à une non-représentativité manifeste.

Par ailleurs, les représentants de la RTBF n'ont pas leur place dans ce Conseil. La situation pourra toujours être revue le jour où ils auront pu organiser la RTBF selon les désirs du public.

ART. 5

Supprimer le § 6.

Justification

En vertu de notre amendement à l'article 3, il n'y a plus de membres de la RTBF dans le Conseil. Ce paragraphe, s'il était maintenu, démontrerait la duplicité de la RTBF qui d'une part, prétend ne rien vouloir faire au niveau local mais ensuite se réserve le droit de présenter des projets.

E. KNOOPS.